



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2023DC031
Prise en application de l'article L.2122-22
Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MODIFICATION DE LA RÉGIE RECETTES ARTS ET COUTURE - ABROGE LA DÉCISION DU MAIRE VILLE_2022DC037

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020DL06 du conseil municipal en date du 9 juin 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'Article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1977 instituant une régie de recette école de musique, et les arrêtés et décisions portant modifications des 3 avril 1995, 26 juin 2003, du 29 mars 2006, du 15 octobre 2010, du 9 janvier 2018 et du 3 mai 2018,

Vu l'arrêté du 3 avril 1995 instituant une régie de recette Arts plastiques et les arrêtés et décisions portant modifications des 5 décembre 2002 et 24 juillet 2013,

Vu l'arrêté du 3 avril 1995 instituant une régie de recette Couture et l'arrêté portant modification du 29 mars 2006,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/03/2023

Considérant que les cotisations d'inscription aux activités culturelles sont versées par trimestre, il convient de modifier l'article 9 pour que le régisseur puisse verser une fois par trimestre.

DECIDE

Article 1 : La régie de recette de l'école de musique est modifiée par regroupement avec la régie de recettes Arts plastiques et la régie de recette Couture et devient la régie de recette Arts et couture.

La présente décision abroge la décision du Maire VILLE_2022DC037.

Article 2 : Cette régie est installée à la Maison du Peuple - Place Jean Jaurès - 69310 PIERRE BENITE.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits d'inscription à l'une des activités proposées par l'école de musique, la section Arts plastiques et la section couture ;
- La vente de CD produits par l'école de musique
- La location d'instruments de musique.

Article 4 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- Chèques vacances (ANCV),
- Carte bancaire ou prélèvement unique sur le site internet sécurisé dédié,
- Virement sur le compte de dépôts de fonds,

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittances informatiques.

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 6 : L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 euros.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'Article 7 et au minimum une fois par trimestre.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par trimestre

Article 11 : Le régisseur est assujéti à cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité, sur la période pendant laquelle ils assumeront la suppléance, dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination s selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Le Maire et le comptable assignataire d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Catherine GRANGE Comptable public	
--	--

